



N°2025/055

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE ETIENNE BONNEFOUS – BALSAC**

Le Maire de la commune de Druelle Balsac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610/5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 11 février 2008,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 11 février 2008,

VU la demande de l'entreprise de Monsieur CAPELLE Joël en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un échafaudage pour la réfection de façade, Place Etienne Bonnefous et Impasse du Porche,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 – Le pétitionnaire est autorisé à partir du mardi 15 avril 2025 à occuper le domaine public, pendant 30 jours calendaires pour l'installation d'un échafaudage au niveau de la parcelle cadastrée 020 G n°89, Place Etienne Bonnefous et Impasse du Porche afin de réaliser des travaux de réfection de façades. L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin, d'une part de garantir la sécurité des usagers et riverains de la voie, et d'autre part de limiter la gêne occasionnée par l'installation de l'échafaudage.

En tout état de cause, l'accès et la circulation aux riverains devront être maintenus.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable du ou des accidents pouvant en résulter.

Article 3 – Si dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'autorisation, la remise en état totale de la voie n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques de la mairie, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 – Le commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A DRUELLE BALSAC, le 14 AVR. 2025
Le Maire

Patrick GAYRARD

